



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/9
28 juillet 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8(j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Cinquième réunion
Montréal, Canada 15-19 octobre 2007
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans sa décision VIII/5 H, concernant les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), la Conférence des Parties s'est félicitée de l'éroite collaboration entre le processus de la Convention et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, s'est réjoui de la tenue de l'atelier sur l'évaluation des incidences culturelles environnementales et sociales, fondé sur les lignes directrices volontaires d'Akwe:Kon et a pris note de la demande de l'Instance permanente d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes pour des systèmes de protection sui generis efficaces axés sur les lois coutumières des peuples autochtones.

2. La partie I du présent document fait le bilan de la mise en oeuvre des recommandations reçues jusqu'ici. Les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses cinquième et sixième sessions destinées à la Convention et non encore examinées sont reproduites en annexe.

3. La partie II renferme les recommandations des cinquième et sixième sessions de l'Instance permanente non encore examinées par le Groupe de travail. On trouvera dans la partie III les recommandations que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter présenter à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, selon qu'il convient .

I. APERÇU DES MESURES PRISES EN RAPPORT AVEC LES RECOMMANDATIONS DES TROISIÈME, QUATRIÈME, CINQUIÈME ET SIXIÈME SESSIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (UNPFII)

Code d'éthique

4. Pour donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente ¹ à sa deuxième session, la Conférence des Parties à sa huitième réunion avait prié le Secrétaire exécutif, par sa décision VIII/5 F, paragraphe 3, de rechercher la collaboration de l'Instance permanente concernant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. À cette fin, le Secrétariat a fait parvenir cette demande en temps opportun, avec des exemplaires du projet d'éléments, dans les six langues officielles des Nations Unies, aux seize membres de l'Instance permanente par l'entremise de son secrétariat, afin d'obtenir des commentaires. Deux membres ² de l'Instance permanente ont transmis leurs observations qui figurent dans la compilation UNEP/CBD/WG8J/5/INF15 sur le projet d'éléments d'un code de conduite éthique. Ce projet a été revu à partir de tous les points de vue reçus (UNEP/CBD/WG8J/5/7, annexe) aux fins d'examen par le Groupe de travail.

Indicateurs pour les communautés autochtones et locales

5. Par sa décision VIII/5 G, paragraphe 6, la Conférence des Parties a donné suite à la recommandation 22 de l'Instance permanente à sa cinquième session (E/2006/43) et invité cette dernière à appuyer le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes et le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et à collaborer avec eux en vue d'organiser un séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux communautés autochtones et locales et à la Convention sur la diversité biologique, destiné à soutenir les activités du Groupe de travail sur l'article 8(j), le Plan stratégique de la Convention, l'objectif de 2010 visant à atténuer le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique et les Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet effet et grâce à la généreuse contribution du Gouvernement d'Espagne, le Secrétariat a signé des mémorandums d'accord avec la région Amérique latine et Caraïbes (ALC) de l'IUCN et la Tebtebba Foundation (Philippines), afin de faciliter les consultations menées par cette région sur les indicateurs (14-16 décembre 2006) et la réunion internationale d'experts sur les indicateurs, qui s'est déroulée du 5 au 9 mars 2007. Ce rapport sera examiné lors de la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j) au titre du point 10 de l'ordre du jour, en vue d'adopter plusieurs indicateurs pratiques et utiles pouvant saisir les réalités autochtones et aider à suivre l'état des connaissances traditionnelles, l'utilisation durable et l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique. Le résumé du séminaire d'experts sur les indicateurs figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/8 et les rapports complets du séminaire d'experts et des consultations ALC composent respectivement les documents d'information UNEP/CBD/WG8J/5/INF.2 et UNEP/CBD/WG8J/5/INF.1.

Femmes autochtones et Convention

¹ À sa deuxième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones, par la recommandation 9 (document E/2003/43), a recommandé entre autres « l'établissement d'un code international d'éthique sur la bioprospection afin d'éviter le biopiratage et d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel autochtone ».

² MM. Michael Dodson (Australie) et Aqqaluk Lynge, Inuit (Groenland, Danemark). On peut obtenir d'autres informations sur le site <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/members.html>

6. À l'appui total des recommandations de l'Instance permanente concernant la participation des femmes autochtones ³, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a participé activement aux activités du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes (IANWGE)/Équipe spéciale sur les femmes autochtones depuis sa création en 2004.

7. Conformément à la tâche 4 du programme de travail et afin d'assurer la participation et l'engagement complets des femmes autochtones dans les travaux menés dans le cadre de la Convention en ce qui a trait au savoir traditionnel, le Secrétariat prend en compte les questions d'égalité des sexes dans les domaines ci-après : sélection des participants aux réunions, travaux de recherche, composition des groupes d'experts et, en général, toutes les activités relatives à l'élaboration de politiques et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Par exemple, le groupe consultatif sur l'article 8(j) se compose de dix-sept membres, dont neuf sont des femmes autochtones. En outre, comme les connaissances traditionnelles constituent une question intersectorielle au sein de la CBD, la promotion de la participation des femmes autochtones s'applique aux réunions concernant chacun des programmes de travail et aux décisions de la Conférence des Parties.

8. Enfin, le Secrétariat continue de coopérer avec le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, entre autres organisations, et avec les représentantes féminines des communautés autochtones et locales, en vue de veiller à ce que les perspectives et stratégies des femmes autochtones au niveau des questions relatives à la diversité biologique soient prises en compte dans les travaux menés dans le cadre de la Convention relativement aux connaissances traditionnelles.

Systèmes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles

9. La Conférence des Parties a par ailleurs pris note de la requête de l'Instance permanente à sa troisième session adressée au Groupe de travail sur l'article 8(j) consistant à étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes permettant la mise en place de systèmes sui generis de protection fondés sur le droit coutumier des peuples autochtones (E/2004/43, paragraphe 77). La Conférence des Parties a donc prié le Secrétaire exécutif, par sa décision VIII/5 E, de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des éléments éventuels de systèmes sui generis et d'en informer les autres organisations concernées, y compris l'Instance permanente, en ce qui a trait aux éléments potentiels à examiner en vue de l'élaboration de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Par ailleurs, le Secrétariat a recueilli et analysé des informations, notamment le rapport sur les savoirs traditionnels autochtones préparé par l'expert Michael Dodson de l'Instance permanente (voir UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12), et le Secrétaire exécutif a préparé le document UNEP/CBD/WG8J/5/6, qui soumet des éléments de systèmes sui generis à l'attention du Groupe de travail. Ce document pourrait aider ce dernier à déterminer les éléments prioritaires et à faire des recommandations à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Accès et partage des avantages issus des ressources génétiques et établissement d'un régime international ⁴

³ Recommandation à la Convention sur la diversité biologique, paragraphe 75, rapport de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2004/43), femmes autochtones, questions d'égalité entre les sexes et diversité biologique.

⁴ Projet de décision I de la cinquième session de l'Instance permanente – Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones. Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones, à laquelle participeront des représentants du système des Nations Unies, ..., et prie le groupe de rendre compte de cette réunion à l'Instance permanente à sa sixième session en mai 2007 et Recommandation 2 – Travaux futurs de l'Instance de la sixième session de l'Instance permanente – L'Instance permanente recommande que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique facilite la tenue d'un atelier d'experts des peuples autochtones sur les connaissances traditionnelles suffisamment à temps pour enrichir les débats de la cinquième réunion du Groupe consultatif sur l'article 8 (j) et des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, afin d'aider les peuples autochtones à formuler des recommandations touchant un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Cette réunion pourrait suivre immédiatement celle du Groupe d'appui interorganisations

10. Pour ce qui est du projet de décision I de la cinquième session de l'Instance permanente, « Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones », cette réunion s'est déroulée du 17 au 19 janvier 2007, sous les auspices de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et avec la participation de la Convention, à titre de contribution aux discussions se rapportant à un régime international pour l'accès et le partage des avantages. Le rapport de cette réunion, qui figure dans le document d'information UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10, est mis à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8(j) à sa cinquième réunion.

11. En ce qui a trait à la recommandation contenue dans le paragraphe 4 du rapport de la sixième session de l'Instance permanente (E/2007/43) sur la participation des communautés autochtones et locales aux débats consacrés au régime international sur l'accès et le partage des avantages découlant des ressources génétiques, la Conférence des Parties, par ses décisions VII/16 H et VIII/5 C a pris les dispositions nécessaires pour renforcer l'engagement de ces communautés, en encourageant notamment la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux délégations gouvernementales. Le Secrétariat collabore par ailleurs avec les donateurs en vue de veiller à ce que les communautés autochtones et locales aient le maximum de possibilités de contribuer au processus d'élaboration d'un régime international.

12. La création d'un comité de sélection pour le fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues dans le cadre de la Convention, en vertu de la décision VIII/5 D, annexe, section A, paragraphe d), aidera à assurer l'équité géographique entre les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente et répondra directement à la requête de celle-ci : « que les diverses vues exprimées par les peuples autochtones des différentes régions soient prises en compte dans les débats consacrés au régime international sur l'accès et le partage des avantages...et que les peuples autochtones des sept régions géoculturelles 5 et des sous-régions soient dûment représentés dans le Groupe de travail de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et à ce qu'elles aient la possibilité d'exprimer les vues de leur région et sous-région dans toute leur diversité ».

13. L'Instance permanente à sa sixième session a recommandé au paragraphe 2 de la section « travaux futurs de l'Instance » de son rapport (E/2007/43), que la Convention sur la diversité biologique facilite la tenue d'un atelier d'experts des peuples autochtones sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages qui en découlent suffisamment à temps pour enrichir les débats de la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8(j) et du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Cet atelier devrait se tenir du 19 au 21 septembre 2007, à Montréal. Le rapport de cette réunion, qui figure dans le document d'information UNEP/CBD/WG8J/INF/13 sera mis à la disposition des participants à la réunion du Groupe de travail.

III. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

6. Le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties :

pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin de profiter de la présence de certains organismes des Nations Unies qui pourront fournir une assistance technique et des informations.

5 L'Afrique; l'Asie; l'Amérique Centrale et du Sud et les Caraïbes; l'Arctique; l'Europe Orientale; la Fédération de Russie, l'Asie Centrale et la Transcaucasie; l'Amérique du Nord et le Pacifique.

a) accueille favorablement la poursuite d'une coopération étroite entre la Convention et l'Instance permanente sur les questions autochtones en ce qui a trait aux aspects propres aux communautés autochtones et locales et à leurs connaissances, innovations et pratiques intéressant la conservation et la l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) note avec satisfaction la contribution de l'Instance permanente aux travaux de la Convention et, notamment, l'organisation de la « réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones », qui s'est tenue à New York du 17 au 19 janvier 2007 (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/10), et au rapport sur les connaissances traditionnelles préparé par Michael Dodson, expert de l'Instance permanente (UNEP/CBD/WG8J/5/INF/12).

c) prie le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties en vue d'organiser, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités, en collaboration, selon qu'il convient, avec des membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, afin de faciliter l'échange d'informations et le renforcement des capacités entre les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les autres intervenants relativement au régime international proposé sur l'accès et le partage des avantages, en mettant l'accent sur la participation des femmes appartenant à ces communautés.

d) prie le Secrétaire exécutif de rendre disponible, par l'intermédiaire du portail sur les connaissances traditionnelles, l'information sur les possibilités de financement des réseaux autochtones pour que ceux-ci diffusent, dans les langues voulues et accessibles et les médias pertinents, tous les renseignements utiles aux peuples autochtones sur la question de l'accès et du partage des avantages.

*Annexe***EXTRAIT DU RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2006/43-E/C.19/2006/11)****Projet de décision I**

Réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme.

Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones, à laquelle participeront des représentants des organes et organismes du système des Nations Unies et cinq membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations autochtones et les États Membres intéressés, et prie le groupe de rendre compte de cette réunion à l'Instance permanente à sa sixième session en mai 2007.

Recommandations issues de la cinquième session

19. L'Instance permanente prie instamment tous les gouvernements africains d'appliquer et d'appuyer les résolutions et mécanismes des Nations Unies où les peuples autochtones sont mentionnés, notamment Action 21, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention no 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres accords des Nations Unies.

22. L'Instance permanente se félicite de la tenue d'un séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones et à la diversité biologique, qui sera organisé par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique et en coopération avec l'Instance permanente, et la soutient.

33. Les savoirs autochtones traditionnels aident non seulement les populations autochtones et locales dans leurs activités quotidiennes mais sont aussi un élément central de leur identité et de leur autodétermination. Ils témoignent de la manière globale de voir le monde qu'ont les peuples autochtones, contribuent à la diversité culturelle et biologique du monde et sont une source de richesses culturelles et économiques pour les peuples autochtones et pour l'humanité tout entière. Les savoirs autochtones sont cependant en péril et de nombreuses initiatives pratiques, législatives et politiques sont prises aux échelons local, national, régional et international afin de les protéger. Comme souligné par les spécialistes autochtones qui ont pris part à l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones, qui s'est déroulé à Panama du 21 au 23 septembre 2005, le respect des droits des peuples autochtones, en particulier les droits de l'homme, est au centre de leurs préoccupations concernant la préservation, la promotion et la protection des savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle. L'attention accordée à ces préoccupations et perspectives, en permettant de

/...

préserver, de promouvoir et de protéger les savoirs traditionnels et des modes d'expression culturelle, aura un effet direct sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

85. L'Instance permanente recommande au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre au point un plan d'action stratégique et cohérent en Afrique, en coopération avec elle et en collaboration avec les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, et de faire en sorte que l'exécution du programme du Haut Commissariat visant à renforcer la capacité de protection et de promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones soit reliée à celle d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'UNESCO, etc.

a) Document technique préparé par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (E/C.19/2006/3/Add.1), qui donne un aperçu des indicateurs et des systèmes de collecte et de fractionnement des données en place au sein de ses organisations membres. L'Instance permanente appuie les recommandations 36 et 37 proposées par l'OIT, le PNUD, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'UNESCO, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque interaméricaine de développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UNIFEM, le FNUAP, l'OMS, l'UNICEF, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le PNUE et la Division de l'administration publique et de la gestion du développement et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies.

101. L'Instance permanente invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et leurs bureaux régionaux, les universités et les organes de recherche à appuyer l'organisation d'ateliers régionaux et d'autres activités dans l'Arctique, en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans le Pacifique afin de définir, en matière de pauvreté et de bien-être, de connaissances traditionnelles et de diversité biologique, des indicateurs adaptés aux peuples autochtones, permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de la Convention sur la diversité biologique.

103. L'Instance permanente invite le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, les gouvernements et les donateurs à renforcer autant que faire se peut leur collaboration, à éviter les chevauchements et à poursuivre leurs efforts communs pour améliorer les travaux sur la collecte des données et l'identification d'indicateurs concernant les peuples autochtones, les objectifs du Millénaire pour le développement et la Convention sur la diversité biologique.

119. L'Instance permanente engage instamment les gouvernements africains à tenir compte des rapports établis régulièrement sur la conservation des savoirs traditionnels élaborés par les représentants des peuples autochtones et des gouvernements au cours du processus ayant trait à la Convention sur la diversité biologique.

120. L'Instance permanente engage également les gouvernements africains à reconnaître officiellement les systèmes de connaissances autochtones, en particulier l'expérience des peuples autochtones dans ce domaine, y compris sur le plan médicinal, et de les intégrer au système éducatif officiel. Les peuples autochtones devraient participer à la gestion viable de la diversité biologique et veiller à la préservation de leurs économies, de leurs cultures, de leurs langues et de leurs systèmes de connaissances.

134. L'Instance permanente approuve la décision VIII/6 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa huitième réunion, par laquelle l'Assemblée générale est invitée à envisager d'adopter à sa soixante et unième session le projet de résolution figurant à l'annexe de

ladite décision, selon laquelle l'Assemblée ferait de 2010 l'Année de la diversité biologique (voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe I, du 15 juin 2006).

135. L'Instance permanente préconise que les mécanismes nationaux institués en vue de la mise en œuvre du programme Action 21 et des stratégies et plans d'action nationaux de préservation de la diversité biologique, mais aussi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des activités liées à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, prévoient un coordinateur chargé des questions autochtones, qui serait notamment responsable des campagnes de communication et d'éducation et de sensibilisation du public.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES (E/2007/43-E/C.19/2007/9)

Thème spécial : Territoires, terres et ressources naturelles

10. L'Instance permanente remercie les Rapporteurs spéciaux, Mme Victoria Tauli-Corpuz et M. Pavel Sulyandziga, de leur rapport intitulé « Oil palm and other commercial tree plantations, monocropping: impacts on indigenous peoples' land tenure and resource management systems and livelihoods » (Incidence de la culture du palmier à huile et des autres plantations commerciales et monocultures sur les régimes fonciers, systèmes de gestion des ressources et moyens d'existence des peuples autochtones). L'Instance permanente recommande qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de la question à partir des données reçues des gouvernements ou recueillies auprès d'eux, et émanant des secteurs de l'exploitation forestière et des plantations et de leurs réseaux, des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et des organes intergouvernementaux, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et le Forum des Nations Unies sur les forêts. L'Instance permanente reconduit Mme Victoria Tauli-Corpuz dans ses fonctions de Rapporteuse spéciale chargée d'établir, au moyen des ressources disponibles, le rapport de suivi qui sera présenté à la session de 2008 de l'Instance permanente.

28. L'Instance permanente recommande que le Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique reconnaissse les droits des peuples autochtones sur les ressources biologiques et génétiques de leurs territoires

Travaux futurs de l'Instance

2. L'Instance permanente recommande que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique facilite la tenue d'un atelier d'experts des peuples autochtones sur les connaissances traditionnelles suffisamment à temps pour enrichir les débats de la cinquième réunion du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, afin d'aider les peuples autochtones à formuler des recommandations touchant un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Cette réunion pourrait suivre immédiatement celle du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin de profiter de la présence de certains organismes des Nations Unies qui pourront fournir une assistance technique et des informations.

3. L'Instance permanente décide de transmettre le rapport de la réunion du groupe d'experts au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique comme document d'information pour les réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Le rapport sera présenté au cours de l'examen du point de l'ordre du jour correspondant lors de ces réunions.

4. L'Instance permanente demande aux États Parties à la Convention sur la diversité biologique de continuer d'affiner les mécanismes de participation en veillant à ce que les diverses vues exprimées par les peuples autochtones des différentes régions soient prises en compte dans des débats consacrés au régime international sur l'accès et le partage des avantages. En particulier, les parties sont instamment invitées à veiller à ce que les peuples autochtones des sept régions géoculturelles* et des sous-régions

* L'Afrique; l'Asie; l'Amérique Centrale et du Sud et les Caraïbes; l'Arctique; l'Europe Orientale; la Fédération de Russie, l'Asie Centrale et la Transcaucasie; l'Amérique du Nord et le Pacifique.

soient dûment représentés dans le Groupe de travail de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources

génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et à ce qu'elles aient la possibilité d'exprimer les vues de leurs régions et sous-régions dans toute leur diversité.

5. L'Instance permanente mènera, avec le concours des membres compétents du Groupe d'appui interorganisations et en collaboration avec des experts autochtones, des études techniques à des stades particulièrement critiques des négociations des normes internationales relatives à la protection des connaissances traditionnelles, telles que le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur exploitation, et des délibérations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour évaluer leur cohérence et leur conformité avec les instruments, normes et mécanismes juridiques internationaux existants et en cours d'élaboration et, en particulier, ceux relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones.

6. L'Instance permanente demande au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'œuvrer de concert avec les membres du Groupe d'appui interorganisations et des donateurs pour organiser des ateliers régionaux aux fins de l'échange d'informations et du renforcement des capacités des gouvernements, des peuples autochtones et des populations locales ainsi que d'autres parties prenantes en ce qui concerne le régime international envisagé sur l'accès et le partage des avantages. En outre, le Secrétariat est prié de fournir aux réseaux autochtones une assistance financière pour diffuser des informations sur cette question auprès des communautés autochtones, dans des langues appropriées et accessibles et dans les médias pertinents.
